**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

**Arrêté**

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de QUIBERON-PLOUHARNEL (MORBIHAN) pour la période 2021 - 2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Bretagne, arrêtée en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de QUIBERON-PLOUHARNEL (MORBIHAN), pour la période 2001 - 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

**Arrête :**

**Article 1**

La forêt domaniale de QUIBERON-PLOUHARNEL (MORBIHAN), d'une contenance de 386,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2**

Cette forêt comprend une partie boisée de 116,67 ha, actuellement composée de pin maritime (75 %), de cyprès (16 %), de pin noir divers (5 %) et de feuillus divers (4 %). Le reste, soit 269,90 ha, est occupé par des milieux dunaires : dune blanche, dune grise et dépressions humides intra-dunaires.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 69,27 ha, seront traités en futaie par parquet ;

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (37,07 ha), le mélange de pin maritime et chêne vert (23,37 ha), le cyprès de Lambert (6,07 ha) et d'autres résineux (2,76 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3**

Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 69,27 ha, au sein duquel 10,50 ha seront nouvellement ouverts en régénération et parcourus par des coupes progressives, dont 8,57 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 1,51 ha feront l'objet de travaux de reconstitution. Le reste de la surface pourra faire l'objet de coupes sanitaires ou d'amélioration opportunistes, sans rotation définie à l'avance.
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 2,79 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 307,27 ha, constitué de milieux dunaires ou d'espaces non susceptibles de production régulière, qui sera laissé en évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué de terrains artificialisés et d'emprises de ligne électrique, d'une contenance de 7,24 ha, , dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de 1,10 km de piste de débardage seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4**

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de QUIBERON-PLOUHARNEL (56), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 5300027, dénommée « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées ».

**Article 5**

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 22 JUIN 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON